

ARRET N°3892° CHAMBRE DES AFFAIRES PENALESDOSSIER N°389/98/PENRAZAFITSIATOSIKA Rolandson

c/

M.P. et Consorts ANDRIANARISOARossell JustinREPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, deuxième chambre des affaires pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi dix Septembre mil neuf cent quatre vingt dix-neuf a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAZAKAVONISON Richard et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAMANANTSOA Colombe ;

Statuant sur les pourvoi de RAZAFITSIATOSIKA Rolandson, accusé mineur détenu, contre l'arrêt n°841 du 5 Décembre 1997 de la Cour Criminelle des Mineurs d'Ambositra qui l'a condamné à 5 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour et à des réparations civiles pour viol et a déclaré RANDRIANAMBININA Rolando, civilement responsable ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION SOULEVE D'OFFICE tiré de la violation des articles 45 et 46 de l'Ordonnance n°62 038 du 19 Septembre 1962 sur la protection de l'Enfance ; en ce que le demandeur a été condamné à 5 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour alors qu'il était mineur de 18 ans au moment des faits ;

Attendu qu'aux termes des articles 45 et 46 de l'ordonnance sus visée, si l'accusé est un mineur de 18 ans, que l'excuse de minorité n'a pas été écartée à son égard et qu'il encourt la peine de travaux forcés à temps, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné ;

Attendu ainsi qu'en application de cette disposition légale, les peines prononcées à l'encontre de RAZAFITSIATOSIKA Rolandson sont illégales et l'arrêt encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n°841 du 5 Décembre 1997 de la Cour Criminelle des Mineurs de Fort-Dauphin ;

renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, deuxième chambre des affaires pénales en son audience publique les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RAVANDISON Clémentine, Conseiller le plus ancien, Président ; Mr RAZAKAVONISON Richard, Conseiller-rapporteur ; Mme RANDRIANABO Georgette, Mme RASANDRATANA Eliane, Mr RAZAFIMBO-RAHARIJAONA Junah, Conseillers ; tous membres ;

.../...

Chancelier

Handwritten notes and a circular stamp on the left side of the page. The stamp contains the text 'Tribunal de l'Enfance' and '1709/99'.

Mme RAMANANTSOA Colombe, Avocat Général ;  
Me RANORUSDANAVALONA Drette Fleurys, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,  
le Rapporteur et le Greffier.

*Cherchez*

*[Signature]*

*Fleurys*